



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni salle Pierre Moreau – Place des Héros à Brebières, sous la présidence de Monsieur Lionel DAVID, Maire, en suite de convocation en date du vingt-trois septembre deux mil vingt et un, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : M. DAVID Lionel, Maire, Président, M. HERBAUT Pierre, Mme DOUVVIN Karine, M. DEPRES Grégory, Mme MARTEAU Marina, M. HANNEDOUCHE Bruno, M. GOUBET René, M. WYCKAERT Michel, M. DEGELDER Mickaël, M. TRIPLET Corentin, Mme BELVERGE Maria, Mme GUGLIELMI Nadine, Mme PAUCHET Jacqueline, Mme BARAN Viviane, M. DEMOULIN Bertrand, Mme HANNE Lauréline, Mme DUEZ Céline, Melle DEPRES Alexia, M. DEGELDER René, Mme POTEAU Nathalie, M. DUCONSEIL Rémi, Mme CIESLAK Jocelyne, M. MARINO Salvatore, Mme LIENARD Eva.

Étaient absents représentés : Mme MOLARD Caroline à Mme BELVERGE Maria, M. BREMARD Lionel à Mme DUEZ Céline, M. LOBRY Frédéric à Mme DOUVVIN Karine, M. CICORIA Nicolas à Mme POTEAU Nathalie et Mme MORENT Sophie à M. DEGELDER René.

Mme MARTEAU Marina a été désignée comme secrétaire de séance.

Dispositions spécifiques en raison de la crise sanitaire, en vigueur à ce jour :

- Déroulement :
 - Respect des **consignes sanitaires** : port du masque obligatoire, gestes barrières.
- Définition du **quorum** : le quorum est atteint lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent,
- Décompte des **procurations** : chaque conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs.

Déroulé de l'ordre du jour :

1- DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA SOCIÉTÉ CLESENCE

Le conseil municipal,

VU le rapport établi par Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 125516 en annexe signé entre : CLESENCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

➤ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

ARTICLE 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de BREBIÈRES accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 8 712 679,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 125516 constitué de 8 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

2- PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES AUTEURS PARTICIPANT AU SALON DU LIVRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'un salon du livre sera organisé le samedi 27 novembre 2021.

35 à 40 auteurs y sont attendus.

Il convient de rembourser à ceux qui en font la demande, les frais inhérents à leur déplacement et pour certains, à la Charte des Auteurs.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire à rembourser ces frais sur la base du tarif kilométrique de l'Urssaf ou sur présentation des reçus des transports en commun pour les déplacements et sur la base des recommandations tarifaires pour la rémunération des auteurs.

➡ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au remboursement des frais engagés par les auteurs présents du salon du livre du 27 novembre 2021 comme ci-dessus énoncé.

3- DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT (AFR)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante que le service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sollicite la Commune pour le renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BREBIÈRES. Ces derniers sont désignés pour 6 ans.

Il appartient au conseil municipal de désigner 4 membres propriétaires (exploitants ou non) de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement (section Z).

La présente délibération sera transmise à la Chambre d'Agriculture qui désignera 4 autres membres propriétaires.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante les 4 membres propriétaires suivants :

- Monsieur BROUTIN Xavier,
- Monsieur BETRANCOURT Mathieu,
- Monsieur GUENEZ Jean-Pierre,
- Monsieur DELOFFRE Bernard.

➡ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

DÉSIGNE en qualité de membres propriétaires pour le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BREBIÈRES :

- Monsieur BROUTIN Xavier,
- Monsieur BETRANCOURT Mathieu,
- Monsieur GUENEZ Jean-Pierre,
- Monsieur DELOFFRE Bernard.

4- FDE 62
ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ, DE
FOURNITURES ET DE SERVICES ASSOCIÉS
[ACTE CONSTITUTIF VERSION 2021]

VU que depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs professionnels,

VU que cette ouverture s'est élargie aux particuliers au 1^{er} juillet 2007,

VU qu'aujourd'hui, conformément à l'article L331-1 du Code de l'Énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques,

VU que les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché,

VU que, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la Commande Publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.331-4 du Code de l'Énergie,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique concernant les groupements de commandes figurant aux articles L.2113-6 et suivants,

VU l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux groupements de commandes,

VU la délibération de la FDE 62 du conseil d'administration en date du 27 mars 2021,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de BREBIÈRES d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la fourniture de services associés pour ses besoins propres,

CONSIDÉRANT qu'au regard de son expérience, la FDE 62 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

⇒ Le conseil municipal, après en avoir délibéré comme suit :

• POUR :	28
• CONTRE :	0
• ABSTENTION :	1

ARTICLE 1^{er} :

- **APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes (version 2021) pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services associés, coordonné par la FDE 62 en application de la délibération du 27 mars 2021,
- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement.

ARTICLE 2 : La participation financière de la commune de BREBIÈRES est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, notamment à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes et tous documents y afférents.

**5- RÉGULARISATION RUE DE LA BARRIÈRE
CESSION TERRAIN PAR MONSIEUR LESQUEN DU PLESSIS (héritier du Comte Gabriel LE VAILLANT
DU DOUET) À LA COMMUNE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la partie gauche de la rue de la Barrière en venant de la voie ferrée fut l'objet d'un lotissement aménagé en 1959 (18 lots libres de constructeurs) par le Comte Gabriel LE VAILLANT DU DOUET.

L'opération d'aménagement terminée, les extrémités du lotissement, aménagées en zone non constructible afin d'accroître la visibilité aux abords des autres voies de circulation, devaient être rétrocédées à la commune avant de tomber dans le domaine communal public.

Côté RD 950 ceci a bien été effectué or côté rue des Moulins Schotsmans, ceci a été omis à l'époque, restant ainsi propriété privée. Il s'agit de la parcelle AP 278, d'une contenance de 233 m².

Il convient donc de régulariser cette anomalie.

Par courrier en date du 21 mars 2003, l'avis favorable du propriétaire a été accordé pour une cession à l'euro symbolique. Avis renouvelé ces derniers jours.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante son autorisation pour régulariser cette situation.

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle AP 278, d'une contenance de 233 m² à l'euro symbolique,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte administratif à intervenir et tous documents relatifs à cette affaire,
- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

**6- DROIT DE PRÉEMPTION COMMERCIAL : ÉTUDE PRÉALABLE POUR LA MISE EN PLACE D'UN
PÉRIMÈTRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITÉ DANS LA
COMMUNE DE BREBIÈRES**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante que le commerce participe à la qualité de vie des habitants en offrant des services diversifiés et en répondant aux besoins en commerce de proximité.

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des Petites et Moyennes Entreprises dans son article 58 et son décret d'application n° 2007-1827 paru le 26 décembre 2007 donnent la possibilité aux communes d'exercer un droit de préemption lors de la cession des fonds artisanaux, de commerce ou de baux commerciaux dans l'objectif de maintenir la diversité du commerce et de l'artisanat dans les quartiers. Le droit de préemption commercial permet à une collectivité territoriale de se substituer à l'acquéreur lors de la vente de biens. Il doit être réalisé dans l'intérêt général. La préservation et le développement du commerce dans les centres villes ou de quartiers peuvent justifier une telle action.

La mise en place d'un périmètre de préemption implique la délimitation, par délibération motivée du conseil municipal, d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité où s'applique ce droit de préemption, ainsi que la production d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une analyse du territoire pour connaître les besoins et instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

La commune de BREBIÈRES, en partenariat avec la Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) des Hauts de France va produire un rapport analysant la situation.

Le projet de délibération ainsi que les pièces annexes (rapport d'analyse, périmètre) sont soumis pour avis consultatif aux chambres consulaires (la CCI et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)).

Il est donc proposé d'étudier l'opportunité de la mise en place d'un ou plusieurs périmètres de sauvegarde du commerce de proximité sur le territoire de la commune. Ceci permettra également de mieux choisir et stabiliser les commerces.

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

PREND acte du lancement d'une étude préalable visant à analyser l'opportunité de mettre en place un ou plusieurs périmètres de sauvegarde du commerce de proximité sur le territoire de la commune de BREBIÈRES.

7- AVIS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ LOGIDOUAI EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE CRÉATION D'UN ENTREPÔT LOGISTIQUE SUR LA COMMUNE DE LAMBRES-LEZ-DOUAI

La demande d'autorisation de création d'un entrepôt logistique sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI par la société LOGIDOUAI est soumise à enquête publique.

Celle-ci se déroule du 1^{er} septembre 2021 au 1^{er} octobre 2021, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021.

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur HERBAUT, qui présente le dossier.

Après avoir oui l'exposé de Monsieur HERBAUT,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré comme suit :**

- **POUR :** 21
- **CONTRE :** 3
- **ABSTENTIONS :** 5

ÉMET un avis favorable à ce projet.

8- SIDEN-SIAN – RETRAIT DE MEMBRES ADHÉRENTS

⇒ RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VALENCIENNES MÉTROPOLÉ DU SIDEN-SIAN POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAING (NORD) COMPÉTENCE C1 « EAU POTABLE »

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole au SIDEN-SIAN,

VU les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

VU la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « Eau Potable »,

CONSIDÉRANT que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

ACCEPTE le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « Eau Potable ».

⇒ **RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS DU SIDEN-SIAN POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUXI-LE-CHATEAU (PAS-DE-CALAIS) COMPÉTENCE C3 « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adhésion de la Communauté de Communes du Ternois au SIDEN-SIAN,

VU les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

VU la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la Compétence C3 « Assainissement Non Collectif »,

CONSIDÉRANT que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

ACCEPTE le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la Compétence C3 « Assainissement Non Collectif ».

⇒ **RETRAIT DE LA COMMUNE DE LIEZ (AISNE) DU SIDEN-SIAN COMPÉTENCE C5 « DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE »**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adhésion de la commune de LIEZ au SIDEN-SIAN,

VU les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

VU la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour sa compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

CONSIDÉRANT que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

ACCEPTE le retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

**⇒ RETRAIT DE LA COMMUNE DE GUIVRY (AISNE) DU SIDEN-SIAN
COMPÉTENCE C5 « DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE »**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adhésion de la commune de GUIVRY au SIDEN-SIAN,

VU les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

VU la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour sa compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

CONSIDÉRANT que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

⇒ Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

ACCEPTE le retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h32.

Fait le 6 octobre 2021.